

DECISION DU PRESIDENT

Mr Georges MERIC, Président du Syndicat Mixte du Pays Lauragais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu les avis rendus par le Syndicat Mixte du Pays Lauragais sur le dossier de révision de la Carte Communale de Plavilla le 04 décembre 2012 (délibération n° 20-2012) et le 04 juillet 2013 (délibération n° 15-2013),

Vu l'approbation du SCOT du Pays Lauragais en date du 26 novembre 2012 et son opposabilité depuis le 05 février 2013,

Vu le courrier du Syndicat Mixte en date du 06 mai 2014, demandant au Préfet de l'Aude par recours gracieux, le retrait de l'arrêté préfectoral n°2014087-0001 approuvant la carte communale de Plavilla pour cause d'incompatibilité avec le SCOT Lauragais,

Considérant l'absence de réponse de Monsieur le Préfet de l'Aude dans le délai de deux mois suite au courrier sollicitant ce recours gracieux,

Considérant la position unanime des membres du Bureau du Syndicat Mixte réunis le 27/08/14, en faveur d'une procédure de recours devant le Tribunal Administratif,

DECIDE

ARTICLE 1 : Au vu de l'incompatibilité entre le document d'urbanisme de Plavilla et le SCOT du Pays Lauragais, de choisir un cabinet d'avocats et d'engager une procédure de recours devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du comité syndical.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignonet Lauragais, le 28 août 2014,

Signature du Président
Mr Georges MERIC